

## ANNEXE 1

### **Dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents**

Aux fins de permettre le suivi de la gestion ainsi que l'établissement de documents comptables et statistiques concernant les clubs disputant un championnat national seniors, il est fait obligation à ceux-ci de :

1. Respecter le plan comptable type adopté par les Assemblées Générales de la F.F.F. et de la *L.F.P.*,

2. Procéder à la comptabilisation régulière de toutes opérations,

3. Ne pas s'opposer aux contrôles sur pièces et sur place des organismes du football et de leurs représentants habilités à cet effet en permettant notamment à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission,

4. produire :

**a) pour les clubs (*association support et société sportive*) disputant les Championnats de *Ligue 1* et de *Ligue 2* et le Championnat National.**

- avant le 30 de chaque mois la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) délivrés au titre du mois précédent,

- avant le dernier jour du mois de février, la déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations payés au cours de l'année précédente (DADS 1 et DAS 2),

- avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, un état de la situation au regard de l'URSSAF concernant le règlement des cotisations sociales dues respectivement au titre des quatrième, premier, deuxième et troisième trimestres de l'année civile,

- au plus tard pour le 15 mars, la situation comptable arrêtée au 31 décembre, *accompagnée d'un rapport* du Commissaire aux Comptes,

- au plus tard pour le 15 mai, pour les clubs de *Ligue 1* et de *Ligue 2 les comptes prévisionnels* de la saison à venir ainsi qu'une situation estimée au 30 juin

de la saison en cours (bilan et compte de résultat détaillés) accompagnés d'un rapport du Commissaire aux Comptes et d'une prévision d'exploitation sur trois ans avec une hypothèse de crise,

- au plus tard pour le 15 mai, pour les clubs de Championnat National *les comptes* et plan de trésorerie prévisionnels de la saison à venir ainsi qu'une situation estimée au 30 juin de la saison en cours (bilan et compte de résultat détaillés) accompagnés d'un rapport du Commissaire aux Comptes,

- au plus tard pour le 30 septembre pour les clubs disputant les Championnats de *Ligue 1* et de *Ligue 2* et au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs disputant le championnat national, le bilan et le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 30 juin et certifiés par le Commissaire aux Comptes,

- au plus tard pour le 15 novembre *les comptes prévisionnels* de la saison en cours réactualisés et un plan de trésorerie accompagnés d'un rapport du Commissaire aux Comptes,

- au plus tard pour le 31 Janvier, le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club ou de l'organisme de gestion de la section professionnelle mentionnant l'approbation des comptes ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes pour la saison écoulée,

- dans les quinze jours de la réception de la notification des résultats d'une vérification sur le plan fiscal ou social, la copie de ce document.

**b) pour les clubs disputant les Championnats CFA et CFA 2**

- Avant le 30 de chaque mois la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) délivrés au titre du mois précédent,

- avant le dernier jour du mois de février, la déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations payés au cours de l'année précédente (DADS 1 et DAS 2),

- au plus tard pour le 31 Janvier, le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club mentionnant l'approbation des comptes pour la saison écoulée,

- au plus tard pour le 31 Octobre, un bilan et compte de résultat simplifiés arrêtés au 30 Juin.

## ANNEXE 2

### **Barème des sanctions en cas d'inobservation des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents**

#### **1. Tenue de la comptabilité**

a) Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Conseil Fédéral.

Selon le degré de gravité des infractions :

- amende de :

1 500 € à 15 000 € pour les clubs de *Ligue 1*

750 € à 7 500 € pour les clubs de *Ligue 2*

300 € à 3 000 € pour les clubs du Championnat National

150 € à 1 500 € pour les clubs des Championnats CFA et CFA 2.

Si la situation n'est pas régularisée dans les trois mois de la réception de la mise en demeure :

- amende doublée

- exclusion de la Coupe de France

- exclusion de la Coupe de la Ligue

ou l'une ou deux de ces sanctions.

b) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse ou non-comptabilisation d'opérations.

Selon le degré de gravité des infractions :

- amende de :

3 000 € à 30 000 € pour les clubs de *Ligue 1* et de *Ligue 2*

750 € à 7 500 € pour les clubs de Championnat National, CFA et CFA 2

- non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,

- suspension ou radiation des dirigeants responsables

ou l'une ou deux de ces sanctions.

## 2. Contrôle des organismes du football

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux commissions de la D.N.C.G. ou à leurs représentants les renseignements *et documents* comptables, *juridiques* et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions :

- amende de :

3 000 € à 30 000 € pour les clubs de *Ligue 1* et de *Ligue 2*

750 € à 7 500 € pour les clubs de Championnat national, CFA et CFA 2

- exclusion de la Coupe de France

- exclusion de la Coupe de la Ligue

- rétrogradation d'une division

ou l'une ou deux de ces sanctions.

## 3. Production de documents

a) Non-production *de la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération* de la déclaration annuelle des rémunérations versées, de la situation trimestrielle de l'URSSAF :

- amende de 300 € à 1 500 €

Si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée aux clubs :

- amende doublée,

- exclusion de la Coupe de France

- exclusion de la Coupe de la Ligue

ou l'une ou deux de ces sanctions.

b) Non production de la situation comptable au 31 décembre, des comptes au 30 juin, *des comptes prévisionnels*, du plan de trésorerie, de la situation estimée au 30 juin, *des rapports* du Commissaire aux Comptes, de la prévision d'exploitation sur trois ans.

- amende de :

15 000 € à 30 000 € pour les clubs de *Ligue 1*

7 500 € à 15 000 € pour les clubs de *Ligue 2* et les clubs professionnels du Championnat National

4 500 € à 7 500 € pour les clubs indépendants du Championnat National

300 € à 1 500 € pour les clubs des Championnats CFA et CFA 2.

Si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée aux clubs :

- amende doublée,

- non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,

- exclusion de la Coupe de France

- exclusion de la Coupe de la Ligue

ou l'une ou deux de ces sanctions.

c) Non-production du procès-verbal de l'Assemblée Générale et des pièces correspondantes :

- amende de 300 € à 1 500 €

Si la situation n'est pas régularisée dans les trois mois de la réception de la mise en demeure :

- amende doublée

- exclusion de la Coupe de France

- exclusion de la Coupe de la Ligue

ou l'une ou deux de ces sanctions.

d) Non-production de la copie de la notification des résultats d'une vérification :

- amende de 300 € à 1 500 €

Si la situation n'est pas régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure :

- amende doublée

- exclusion de la Coupe de France

- exclusion de la Coupe de la Ligue

ou l'une ou deux de ces sanctions.